CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Domestic Bonds of Canada Regulations

Règlement sur les obligations intérieures du Canada

C.R.C., c. 698

C.R.C., ch. 698

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Domestic Bonds of the Government of Canada

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 **PART I**
Registration

4 Registrar

5 Manner of Registration

6 Effect of Registration

8 Entries in Bonds

12 Transfer of Bonds by Registered Owners

13 Form and Execution of Instrument of Transfer

14 Guarantee of Signature

15 Evidence or Guarantee of Authority to Execute Instrument of Transfer

16 No Guarantee of Signature Required in Certain Cases

17 Authentication of Signature Where Instrument of Transfer Executed Outside Canada

19 Transmission and Transfer of Registered Bonds on Death of Registered Owner

21 Transfer or Redemption Pursuant to Court Order

22 Whereabouts of Registered Owner Unknown or not Available

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les obligations intérieures du Gouvernement du Canada

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Application

4 **PARTIE I**
Immatriculation

4 Registraire

5 Modalités de l'immatriculation

6 Effet de l'immatriculation

8 Inscriptions sur les obligations

12 Transfert d'obligations par les titulaires

13 Forme et souscription de l'acte de transfert

14 Garantie de signature

15 Preuve ou garantie d'autorisation de souscrire un acte de transfert

16 Cas où la garantie de la signature n'est pas nécessaire

17 Validation de signature d'actes de transfert souscrits hors du Canada

19 Transmission et transfert d'obligations nominatives au décès du titulaire

21 Transfert ou remboursement à la suite d'une ordonnance d'un tribunal

22 Lorsqu'un titulaire d'obligation nominative est introuvable

23 Married Women

24 Minors

25 Partnerships and Unincorporated Associations

26 Closing of Books

27 Damaged or Missing Bonds and Unmatured Attached Coupons

31 Damaged or Missing Matured Coupons

33 Unredeemable Coupons Missing from Called Bonds

34 Destroyed, Lost or Stolen Cheques

35 Interim Certificates

36 New Bonds

37 Form of Undertaking to Indemnify

38 Form of Bond of Indemnity

39 Statutory Declaration

40 Canada Savings Bonds

41 Administration

42 **PART II**

War Savings Certificates

SCHEDULE

23 Femmes mariées

24 Mineurs

25 Sociétés, et associations non constituées

26 Clôture des livres

27 Obligations et coupons joints non échus, endommagés ou perdus

31 Coupons échus, endommagés ou manquants

33 Coupons non remboursables manquant aux obligations appelées à remboursement anticipé

34 Chèques détruits, perdus ou volés

35 Certificats provisoires

36 Nouvelles obligations

37 Formule de l’engagement d’indemniser

38 Formule de l’acte de cautionnement

39 Déclaration statutaire

40 Obligations d’épargne du Canada

41 Administration

42 **PARTIE II**

Certificats d’épargne de guerre

ANNEXE

CHAPTER 698

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Domestic Bonds of Canada Regulations

Regulations Respecting Domestic Bonds of the Government of Canada

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Domestic Bonds of Canada Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Bank means the Bank of Canada; (*Banque*)

bond has the same meaning as ***security*** in the *Financial Administration Act*; (*obligation*)

registered owner

(a) of a bond registered as to principal, means a person whose name has been entered by the Bank in the register as the person to whom the principal is payable, and

(b) of a bond registered as to principal and interest, means the person whose name has been entered by the Bank in the register as the person to whom the principal and interest are payable. (*titulaire*)

Application

3 These Regulations apply in respect of all bonds except insofar as they are inconsistent with the terms of the bonds.

CHAPITRE 698

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur les obligations intérieures du Canada

Règlement concernant les obligations intérieures du Gouvernement du Canada

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

Banque signifie la Banque du Canada; (*Bank*)

obligation a le même sens que ***valeur*** dans la *Loi sur l'administration financière*; (*bond*)

titulaire

a) d'une obligation immatriculée quant au capital signifie une personne dont la Banque a inscrit le nom sur le registre comme étant la personne à qui le capital de l'obligation est payable, et

b) d'une obligation immatriculée quant au capital et à l'intérêt signifie la personne dont la Banque a inscrit le nom sur le registre comme étant la personne à qui le capital et les intérêts de l'obligation sont payables. (*registered owner*)

Application

3 Le présent règlement s'applique à toutes obligations, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec les termes des obligations.

PART I

Registration

Registrar

4 (1) The Bank shall maintain a register of bonds in accordance with these Regulations.

(2) The Bank shall, in accordance with these Regulations, register bonds, discharge the registration of bonds and give effect to transfers of bonds as may be required from time to time and may, subject to the terms upon which the bonds are issued, issue such bonds as may be required for these purposes or to give effect to the terms of outstanding bonds or these Regulations.

(3) Any duty, power or discretion imposed or conferred upon the Deputy Minister of Finance by the terms of bonds, which was imposed or conferred upon the Bank of Canada by Order in Council P.C. 5938 dated October 25, 1940, continues to be imposed and conferred upon the Bank and anything done by the Bank as registrar of bonds in accordance with these Regulations or any other regulations or laws applicable thereto continues to be and is as valid and effectual for all purposes as if done by the Deputy Minister of Finance.

(4) The Bank may authorize a person to act on its behalf for any of the purposes of these Regulations and, where the person so authorized is a corporation, its appropriate officers or employees shall be deemed to be authorized to act on behalf of the Bank.

Manner of Registration

5 (1) Where a person is to be registered as owner of a bond

(a) as to principal, the Bank shall enter in the register the particulars of the bond and the name of the person to whom the principal is payable; or

(b) as to principal and interest, the Bank shall enter in the register the particulars of the bond and the name and post office address of the person to whom the principal and interest are payable.

(2) Where the names of two or more persons are to be entered in the register as owners of a bond as to principal and interest, there shall be indicated by the owners only one address that is to be entered in the register which address shall be the registered address of all those persons for all purposes relating to the bond.

PARTIE I

Immatriculation

Registraire

4 (1) La Banque tiendra un registre d'obligations conformément au présent règlement.

(2) La Banque accomplira, conformément au présent règlement, les immatriculations, radiations d'immatriculation et inscriptions de transferts d'obligations qui seront éventuellement requis et pourra, sous réserve des modalités de l'émission, émettre toutes obligations qu'il y aura lieu à ces fins ou pour donner suite aux termes d'obligations en circulation ou du présent règlement.

(3) Toute charge, autorisation ou faculté imposée ou conférée au sous-ministre des Finances par les termes des obligations, qui a été imposée ou conférée à la Banque du Canada par le décret C.P. 5938 du 25 octobre 1940, demeure imposée et conférée à la Banque, et tout acte accompli par celle-ci à titre de registraire des obligations suivant le présent règlement ou autres règlements ou lois applicables en l'espèce continue d'avoir la validité et l'effet à toutes fins que de droit qu'il aurait s'il était accompli par le sous-ministre des Finances.

(4) La Banque peut autoriser une personne à agir pour son compte à toutes fins du présent règlement, et, lorsque la personne ainsi autorisée est une corporation, ses fonctionnaires ou employés compétents seront réputés avoir été autorisés à agir pour le compte de la Banque.

Modalités de l'immatriculation

5 (1) Lorsqu'il s'agit d'une obligation à immatriculer

a) quant au capital, la Banque inscrira sur le registre, avec les énoncés de l'obligation, le nom de la personne à qui le capital en est payable; ou

b) quant au capital et à l'intérêt, la Banque inscrira sur le registre, avec les énoncés de l'obligation, le nom et l'adresse postale de la personne à qui le capital et les intérêts en sont payables.

(2) Lorsque les noms de deux ou plusieurs personnes doivent être inscrits sur le registre comme titulaires d'une obligation immatriculée quant au capital et à l'intérêt, les titulaires devront indiquer une seule adresse à inscrire sur le registre, laquelle sera l'adresse inscrite de toutes ces personnes pour toutes fins relatives à l'obligation.

Effect of Registration

6 (1) Where, in accordance with these Regulations, the name of a person has been entered in the register by the Bank as owner of a bond as to principal or as to principal and interest, the entry in the register shall, except as otherwise provided in these Regulations, be conclusive evidence as against the Government of Canada that that person is owner of that bond.

(2) Where, in accordance with these Regulations, the name of a person is entered in the register as owner of a bond as to principal and interest, the interest on that bond is payable by a cheque negotiable at any branch in Canada of a bank incorporated under the *Bank Act*.

(3) Where the names of two or more persons without the words "and survivor", are entered in the register as owners of a bond and one of the persons dies, his rights under the bond are not vested in any other such person or persons on his death by reason of survivorship.

(4) Notwithstanding that the name of a person is entered in the register as owner of a bond as to principal, the coupons attached to the bond are payable to bearer and when detached are transferable by delivery.

7 (1) Where a bond is issued or registered, such issue or registration shall be deemed to be valid notwithstanding that

(a) the issue or registration takes place in error in circumstances in which such issue or registration is not authorized by these Regulations, or

(b) the issue or registration takes place pursuant to an instrument of transfer in which the signature of the transferor has been forged or pursuant to a forged instrument purporting to authorize a person to act on behalf of or in the place of a registered owner as provided for in section 15,

but nothing in this section shall be deemed to affect the rights or liabilities of any person by reason of the forged instrument.

(2) Where in error a bond is issued or registered in circumstances in which such issue or registration is not authorized by these Regulations and the bond has been delivered, the person receiving the bond or registered as owner thereof shall not be entitled as against the

Effet de l'immatriculation

6 (1) Lorsque, conformément au présent règlement, la Banque a inscrit sur le registre le nom d'une personne comme titulaire d'une obligation immatriculée quant au capital ou quant au capital et à l'intérêt, l'inscription sur le registre constituera, sauf dispositions contraires du présent règlement, preuve concluante vis-à-vis du gouvernement du Canada que cette personne est titulaire de l'obligation.

(2) Lorsque, conformément au présent règlement, le nom d'une personne est inscrit sur le registre comme titulaire d'une obligation immatriculée quant au capital et à l'intérêt, les intérêts de cette obligation sont payables par chèque négociable à toute succursale au Canada d'une banque constituée en vertu de la *Loi sur les banques*.

(3) Lorsque les noms de deux ou plusieurs personnes sans les mots «et le survivant» sont inscrits sur le registre comme titulaires d'une obligation et que l'une d'elles meurt, ses droits relatifs à l'obligation ne se trouvent pas à sa mort dévolus à l'autre ou aux autres personnes en raison de survie.

(4) Même si le nom d'une personne est inscrit sur le registre comme titulaire d'une obligation immatriculée quant au capital, les coupons joints à l'obligation sont payables au porteur et, lorsqu'ils en sont détachés, sont transférables par tradition.

7 (1) Lorsqu'une obligation est émise ou immatriculée, l'émission ou l'immatriculation en est réputée valide, même si

a) elle a été faite par erreur dans des circonstances où le présent règlement ne l'autorise pas, ou

b) elle a été faite à la suite d'un acte de transfert où la signature du cédant a été forgée ou à la suite d'un acte forgé donné comme autorisant quelqu'un à agir pour le compte ou à la place d'un titulaire d'obligation ainsi qu'il est prévu à l'article 15,

mais rien dans le présent article ne sera réputé porter atteinte aux droits ou responsabilités de qui que ce soit du fait de l'acte forgé.

(2) Lorsque, par erreur, une obligation est émise ou immatriculée dans des circonstances où le présent règlement ne l'autorise pas, et que l'obligation a été livrée, la personne qui la reçoit ou qui en est immatriculée comme titulaire n'aura, vis-à-vis du gouvernement du Canada,

Government of Canada to any payment under the bond but shall be liable to return the bond and all coupons attached to it at the time it was delivered to him and if he fails to do so he shall be liable to pay to the Bank the market value of the bond together with an amount equal to any amounts paid to him by way of interest on the bond.

droit à aucun paiement relatif à l'obligation, mais sera tenue de retourner celle-ci avec tous les coupons dont elle était munie lorsqu'elle lui a été livrée et, à défaut, de payer à la Banque le prix courant de l'obligation ainsi qu'une somme égale à toutes sommes à elle payées à titre d'intérêt de l'obligation.

(3) Where a person mentioned in subsection (2) fails to return matured coupons to the Bank, he shall be deemed to have received payment of the redemption value of the coupons.

(3) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (2) ne retourne pas à la Banque les coupons échus, elle sera censée avoir reçu paiement de la valeur de remboursement des coupons.

Entries in Bonds

Inscriptions sur les obligations

8 Where the name of a person has been entered in the register by the Bank as owner of a bond

(a) registered as to principal, the Bank shall enter his name in the bond as the person to whom the principal is payable; or

(b) registered as to principal and interest, the Bank shall enter his name in the bond as the person to whom the principal and interest are payable.

8 Lorsque la Banque a inscrit sur le registre le nom d'une personne comme titulaire

a) d'une obligation immatriculée quant au capital, la Banque inscrira son nom sur l'obligation comme étant la personne à qui le capital en est payable; ou

b) d'une obligation immatriculée quant au capital et à l'intérêt, la Banque inscrira son nom sur l'obligation comme étant la personne à qui le capital et les intérêts en sont payables.

9 No entry in a bond of the name of any person as the person to whom the principal is payable or the principal and interest are payable made by a person other than the Bank is effective to confer any right under or interest in the bond.

9 Aucune inscription sur une obligation du nom d'une personne comme étant la personne à qui en est payable le capital ou en sont payables le capital et les intérêts, faite par quelqu'un d'autre que la Banque, ne confère de droit relatif à l'obligation ni d'intérêt dans celle-ci.

10 No alteration or erasure of the name of any person entered by the Bank in a bond as the person to whom the principal is payable or the principal and interest are payable is effective to confer any right under the bond on any other person or to deprive the person whose name was entered by the Bank of any rights that he may have under the bond.

10 Aucune modification ou rature du nom d'une personne inscrite par la Banque sur une obligation comme étant la personne à qui en est payable le capital ou en sont payables le capital et les intérêts ne confère de droit relatif à l'obligation à quelque autre personne que ce soit, ni ne prive la personne dont le nom a été inscrit par la Banque de droits que l'obligation peut lui valoir.

11 Where a person applies to be registered as owner of a bond and the bond is delivered to him without his name being entered in it by the Bank, the bond shall be deemed to be validly issued and unless he returns the bond to the Bank to have his name so entered, he shall be deemed to have accepted the bond in satisfaction of his rights as registered owner and the entry, if any, in the register shall be cancelled by the Bank.

11 Lorsqu'une personne demande à se faire immatriculer comme titulaire d'une obligation et que l'obligation lui est livrée sans que son nom y soit inscrit par la Banque, l'obligation sera réputée validement émise et, à moins que cette personne ne la retourne à la Banque pour y faire inscrire son nom, elle sera censée l'avoir acceptée en satisfaction de ses droits comme titulaire immatriculé, et toute inscription, s'il en est, effectuée sur le registre sera annulée par la Banque.

Transfer of Bonds by Registered Owners

12 (1) Except as otherwise provided by the terms of the bond a registered bond may, in accordance with sections 13 to 18, be transferred on presentation of the bond and of an instrument of transfer in accordance with these Regulations.

(2) Where subsection (1) has been complied with, the Bank may give effect to the instrument of transfer in accordance with its terms.

(3) The execution of an instrument of transfer does not transfer or confer any right under the bond against the Government of Canada or the Bank until the Bank has given effect to the instrument by making the appropriate entry in the register.

Form and Execution of Instrument of Transfer

13 (1) An instrument of transfer shall be in Form I set out in the schedule.

(2) An instrument of transfer may be executed

(a) by being signed by the registered owner or his personal representative;

(b) where the registered owner is a corporation, by being signed by its duly authorized officers and by affixing the seal of the corporation, if any, where required;

(c) by being signed by a person authorized in that behalf by the registered owner under a power of attorney or partnership agreement;

(d) where an unincorporated association not being a partnership is registered as owner of a bond, by being signed by the duly authorized officers of the association; or

(e) by being signed by a person authorized by law to execute it on behalf of the registered owner.

(3) For the purposes of these Regulations, a person authorized by law to execute an instrument of transfer on behalf of a registered owner means any person appointed by a competent court or by statute to act on behalf of or in the place of the registered owner and includes a trustee in bankruptcy.

Transfert d'obligations par les titulaires

12 (1) À moins que le texte de l'obligation ne le veuille autrement, et pourvu que soient observés les articles 13 à 18, une obligation immatriculée est transférable sur présentation de l'obligation et d'un acte de transfert conforme au présent règlement.

(2) Moyennant observation du paragraphe (1), la Banque peut donner suite à l'acte de transfert conformément à ses termes.

(3) La souscription d'un acte de transfert ne cède ni ne confère aucun droit relatif à l'obligation vis-à-vis du gouvernement du Canada ou de la Banque tant que celle-ci n'a pas donné suite à l'acte en effectuant l'inscription voulue sur le registre.

Forme et souscription de l'acte de transfert

13 (1) Un acte de transfert s'établit suivant la formule I de l'annexe.

(2) La souscription de l'acte de transfert s'effectue

a) par la signature du titulaire ou de son représentant personnel;

b) lorsque le titulaire est une corporation, par la signature de ses fonctionnaires dûment autorisés et, lorsqu'il y a lieu, par l'apposition de son sceau si elle en a un;

c) par la signature d'une personne autorisée à cette fin par le titulaire de l'obligation aux termes d'une procuration ou d'un contrat de société;

d) lorsqu'une association non constituée en corporation qui n'est pas une société est inscrite comme titulaire de l'obligation, par la signature de ses fonctionnaires dûment autorisés; ou

e) par la signature d'une personne légalement autorisée à souscrire l'acte de transfert pour le compte du titulaire.

(3) Aux fins du présent règlement, par personne légalement autorisée à souscrire un acte de transfert pour le compte d'un titulaire, s'entend toute personne nommée par un tribunal compétent ou par une loi pour agir au nom ou à la place du titulaire, et comprend un syndic de faillite.

Guarantee of Signature

14 (1) The Bank is not required to give effect to an instrument of transfer unless the signature on the instrument of transfer is guaranteed by

(a) a bank incorporated under the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act*; or

(b) a financial institution approved by the Bank under this section.

(2) The Bank may approve a financial institution for the purposes of this section and section 15 and may impose terms and conditions in connection with its approval and limit the amount of the bonds to be transferred in any one transaction with respect to which the guarantee of the institution will be accepted by the Bank and may revoke or vary any approval so given.

Evidence or Guarantee of Authority to Execute Instrument of Transfer

15 (1) Except as provided in subsections (2) and (3), where an instrument of transfer purports to have been signed by a person acting as an officer of a corporation registered as owner of a bond or by a person acting for or on behalf or in the place of the registered owner or as the personal representative of a deceased registered owner, the Bank is not required to give effect to it unless the resolution, power of attorney, partnership agreement, probate of a will, letters of administration or other document authorizing or evidencing the authority of the person so to act or a notarial or other authenticated copy of it acceptable to the Bank has been deposited with the Bank.

(2) The Bank may give effect to an instrument of transfer signed by a person mentioned in subsection (1) if a bank incorporated under the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* or a financial institution approved by the Bank, in addition to guaranteeing his signature, has also guaranteed his authority to execute the instrument for or on behalf or in the place of the registered owner, the guarantee being in either of the following forms:

(a) "Signature of transferor and authority to sign guaranteed"; or

(b) "Transaction guaranteed".

(3) Where an instrument of transfer purports to have been signed in the firm name only of a partnership or an unincorporated association not being a partnership, the

Garantie de signature

14 (1) La Banque n'est pas tenue de donner suite à un acte de transfert, à moins que la signature n'en ait été garantie par

a) une banque constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*; ou

b) une institution financière agréée par la Banque en vertu du présent article.

(2) La Banque peut agréer une institution financière aux fins du présent article et de l'article 15 et peut poser des conditions à son agrément et limiter le montant des obligations à transférer dans une même opération concernant laquelle la garantie de l'institution sera acceptée par la Banque et peut révoquer ou varier tout agrément ainsi donné.

Preuve ou garantie d'autorisation de souscrire un acte de transfert

15 (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un acte de transfert est donné comme ayant été signé par une personne agissant à titre de fonctionnaire d'une corporation inscrite comme titulaire de l'obligation ou par une personne agissant pour le compte du titulaire, ou comme représentant personnel d'un titulaire décédé, la Banque n'est pas tenue d'y donner suite, à moins que le document (résolution, procuration, contrat de société, homologation de testament, lettres d'administration ou autre) autorisant ou établissant l'autorisation de la personne d'agir ainsi ou une copie notariée ou autrement authentiquée de ce document, acceptable à la Banque, n'ait été remise à celle-ci.

(2) La Banque peut donner suite à un acte de transfert signé par une personne mentionnée au paragraphe (1) si une banque constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* ou une institution financière agréée par la Banque a, en plus de garantir sa signature, garanti son autorisation de souscrire l'acte pour le compte ou à la place du titulaire, la garantie revêtant l'une ou l'autre des formes suivantes :

a) « Sont garanties la signature du cédant et l'autorisation de signer »; ou

b) « Transaction garantie ».

(3) Lorsqu'un acte de transfert est ostensiblement signé de la raison sociale seulement d'une société ou d'une association non constituée qui n'est pas une société, la

Bank may give effect to it if the signature is guaranteed by a bank incorporated under the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* or a financial institution approved by the Bank.

(4) Where a resolution, power of attorney, partnership agreement or other document or a copy thereof has been deposited with the Bank for the purposes of this section, the Bank may give full force and effect to it until written notice is received by the Bank that it has been revoked or the authority thereby conferred or evidenced has been terminated.

No Guarantee of Signature Required in Certain Cases

16 The Bank may give effect to an instrument of transfer although no guarantee of the signature of the person signing the instrument of transfer has been given, if

(a) he is known to an executive officer of the Bank in Ottawa and his signature is vouched for by such officer;

(b) he signs on behalf of an insurance company and his signature is vouched for by an officer of the Department of Insurance of the Government of Canada and is acceptable to the Bank;

(c) he is a member of Her Majesty's naval, military or air forces and his signature is witnessed by the commanding officer of his unit or the officer under whose direct command he is serving;

(d) he is personally known to the agent at an agency of the Bank and his signature is witnessed and vouched for by the agent; or

(e) he is an officer of a trust company authorized to guarantee signatures under section 14 and he is an officer of the company authorized to execute such guarantees and instruments of transfer on behalf of the company.

Authentication of Signature Where Instrument of Transfer Executed Outside Canada

17 Where an instrument of transfer has been executed outside Canada in a country of the British Commonwealth or in a British colony or possession and where no guarantee of the signature of the person signing it can be obtained in accordance with section 14 and the signature is not vouched for or witnessed in accordance with

Banque peut y donner suite si la signature est garantie par une banque constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* ou une institution financière agréée par la Banque.

(4) Lorsqu'un document (résolution, procuration, contrat de société ou autre), en original ou en copie, a été remis à la Banque aux fins du présent article, la Banque peut y donner suite tant qu'elle n'a pas reçu avis par écrit que le document a été révoqué ou que l'autorisation par lui conférée ou prouvée a été annulée.

Cas où la garantie de la signature n'est pas nécessaire

16 La Banque peut donner suite à un acte de transfert, même si la signature du signataire n'a pas été garantie

a) si le signataire est connu d'un fonctionnaire exécutif de la Banque, à Ottawa, qui se porte garant de sa signature;

b) s'il signe au nom d'une compagnie d'assurance et qu'un fonctionnaire du département des assurances du gouvernement du Canada se porte garant de sa signature, celle-ci étant acceptable à la Banque;

c) s'il est membre des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté et que sa signature soit certifiée par son chef de corps ou par l'officier sous le commandement direct duquel il se trouve;

d) s'il est personnellement connu de l'agent à une agence de la Banque qui certifie sa signature et s'en porte garant; ou

e) si, fonctionnaire d'une compagnie de fiducie autorisée à garantir les signatures en vertu de l'article 14, il est autorisé par elle à souscrire les garanties et les actes de transfert de cette sorte au nom de la compagnie.

Validation de signature d'actes de transfert souscrits hors du Canada

17 Lorsqu'un acte de transfert a été souscrit hors du Canada, dans un pays du Commonwealth britannique ou dans une colonie ou possession britannique, et qu'il est impossible de faire garantir la signature du souscripteur conformément à l'article 14 et que cette signature n'a pas

paragraph 16(a), (b) or (c), the Bank may give effect to the instrument, if

(a) the signature of the person signing it is guaranteed by an incorporated bank; or

(b) the signature is certified in the manner provided in section 18.

18 Where an instrument of transfer is executed outside Canada in a place other than a place mentioned in section 17 and where no guarantee of the signature on the instrument of transfer can be obtained in accordance with section 14 and the signature is not vouched for or witnessed in accordance with paragraph 16(a), (b) or (c), the Bank may give effect to the instrument of transfer if the signature of the person signing it is certified to have been affixed in the presence of

(a) an officer of the Canadian diplomatic, consular or representative or trade commissioner services while exercising his functions as such,

(b) an officer of Her Majesty's diplomatic or consular services while exercising his functions as such, or

(c) a judge of a Court of Record,

and the instrument bears the signature and official seal of the person who certifies the signature.

Transmission and Transfer of Registered Bonds on Death of Registered Owner

19 (1) Where the registered owner of a bond has died, the Bank, upon receipt of the bond and the appropriate documents specified in subsection (2),

(a) shall register ownership of the bond in the name of the estate of the deceased or of his personal representative, as may be appropriate; or

(b) may, if such registration is permitted by the terms of the bond, issue a new bond with ownership registered as prescribed in paragraph (a).

(2) The appropriate documents referred to in subsection (1) are

(a) an authenticated or notarial copy of letters probate of the will of the deceased owner or of letters of administration of his estate, granted by a court or authority in Canada having power to grant probate or administration of such an estate;

été attestée ou certifiée conformément à l'alinéa 16a), b) ou c), la Banque peut donner suite à l'acte, si

a) la signature du souscripteur est garantie par une banque constituée; ou

b) la signature est certifiée de la façon prévue à l'article 18.

18 Lorsqu'il y a impossibilité d'obtenir la garantie, exigée par l'article 14, de la signature d'un acte de transfert souscrit hors du Canada dans un endroit non prévu à l'article 17, et que la signature n'a pas été attestée ou certifiée conformément à l'alinéa 16a), b) ou c), la Banque peut donner suite à l'acte de transfert si la signature du souscripteur est déclarée avoir été apposée en présence

a) d'un fonctionnaire des services diplomatiques, consulaires ou commerciaux du Canada en exercice,

b) d'un fonctionnaire des services diplomatiques ou consulaires de Sa Majesté en exercice, ou

c) d'un juge d'un tribunal d'archives,

et que l'acte porte la signature ou le sceau officiel de la personne qui certifie la signature.

Transmission et transfert d'obligations nominatives au décès du titulaire

19 (1) Lorsque le titulaire d'une obligation est décédé, la Banque, sur réception de l'obligation et des documents appropriés spécifiés au paragraphe (2),

a) inscrira sur le registre le nom de la succession du défunt, ou ses représentants légaux selon le cas, comme propriétaire de l'obligation; ou

b) peut, si les conditions de l'émission le permettent, émettre une nouvelle obligation immatriculée comme il est stipulé à l'alinéa a).

(2) Les documents visés par le paragraphe (1) sont

a) une copie authentiquée ou notariée des lettres d'homologation du testament du titulaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession accordées par la cour ou toute autre autorité au Canada habilitée à émettre ces documents;

(b) where the deceased was, at the time of his death, domiciled in the Province of Quebec, proof of death and

(i) where the will of the deceased owner was made in notarial form, an authentic copy of that will,

(ii) where the will was made in holograph form or in a form derived from the laws of England, a copy of the will, certified by the prothononotary, together with a certified copy of the judgment granting probate,

(iii) an authentic copy of a marriage contract containing an unrevoked gift made in contemplation of death, or

(iv) where the deceased owner died intestate without having made a marriage contract containing an unrevoked gift made in contemplation of death, a declaration of heredity and, if required, a certified copy of an act of tutorship or curatorship confirmed by a judgment of a court having power to confirm the same; or

(c) where the deceased was, at the time of his death, domiciled in a country other than Canada, an authenticated or notarial copy of the probate of the will, letters of administration of his estate or other documents of like import, satisfactory to the Bank, granted by the court or authority of that country having the requisite power in such matters.

(3) Where ownership of a bond has been registered in the name of the estate of a deceased person or of his personal representative, it may be transferred upon completion of an instrument of transfer executed in accordance with sections 13 to 18 or, in the discretion of the Bank, upon execution by a person acceptable to the Bank of a sworn declaration, setting forth such facts and information as the Bank may require, except that if the bond is not transferable by its terms, the Bank shall cancel the bond and issue a new bond with ownership registered in the appropriate name.

(4) Where the registered owner of a bond has died, the Bank may, upon receipt of the bond and the documents specified in subsections (2) and (3), transfer ownership of the bond to a person other than a person specified in subsection (1) or to bearer without first having registered it in the name of the estate of the deceased or of his personal representative, except that if the bond is not transferable by its terms, the Bank shall cancel the bond and issue a new bond with ownership registered in the appropriate name.

b) si le titulaire était domicilié dans la province de Québec à son décès, la preuve du décès et

(i) une copie authentique du testament du titulaire décédé si ce testament fut fait suivant la forme notariée,

(ii) une copie du testament certifiée par le protonotaire ainsi qu'une copie certifiée authentique du jugement de vérification émis par la cour, s'il s'agit d'un testament olographe ou d'un testament fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre,

(iii) une copie authentique du contrat de mariage contenant une donation à cause de mort non révoquée, ou

(iv) une déclaration d'hérédité et, s'il est nécessaire, une copie authentique d'un acte de curatelle ou de tutelle sanctionné par le tribunal compétent en la matière, si le titulaire est décédé sans testament et sans avoir passé de contrat de mariage contenant une donation à cause de mort non révoquée; ou

c) une copie authentiquée ou notariée du jugement de vérification du testament, des lettres d'administration de la succession ou d'autres documents de même nature, conforme aux exigences de la Banque, émis par la cour ou l'autorité compétente en la matière, si le titulaire était domicilié ailleurs qu'au Canada à son décès.

(3) Lorsque le nom de la succession d'une personne décédée ou de ses représentants légaux a été inscrit sur le registre comme titulaire d'une obligation, l'obligation peut être transférée sur souscription d'un acte de transfert conformément aux articles 13 à 18 ou, à la discrétion de la Banque, sur souscription par une personne acceptable à la Banque d'une déclaration sous serment établissant les renseignements et faits que la Banque peut exiger; sauf que, si par ses termes l'obligation n'est pas transférable, la Banque l'annulera et en émettra une nouvelle, immatriculée au nom approprié.

(4) Lorsque le titulaire d'une obligation est décédé, la Banque peut, sur réception de l'obligation et des documents spécifiés aux paragraphes (2) et (3), transférer le titre de l'obligation à une personne autre que celle qui est mentionnée au paragraphe (1) ou au porteur sans l'avoir au préalable immatriculée au nom de la succession du défunt ou de ses représentants légaux; sauf que, si par ses termes l'obligation n'est pas transférable, la Banque l'annulera et en émettra une nouvelle, immatriculée au nom approprié.

20 (1) Subject to subsection (2), where the registered owner of a bond has died, and

(a) the Bank is satisfied that no person intends to apply for a grant of

(i) letters probate of the will, or

(ii) letters of administration of the estate of the deceased, and

(b) application has been made to the Bank in a form prescribed by the Bank for the transfer of the bond,

the Bank may, notwithstanding that it has not been furnished with the documents specified in section 19,

(c) if the bond is by its terms transferable, give effect to a transfer of the bond, or

(d) if the bond is by its terms not transferable, cancel the bond and issue a new bond for an equal principal amount of like issue,

to the person that the Bank is satisfied is entitled thereto by reason of the death of the registered owner.

(2) The Bank may give effect to the transfer of a bond, or issue a new bond, to a person pursuant to subsection (1) only where

(a) there is an intestacy and evidence satisfactory to the Bank is produced that, under the laws respecting intestacies of the province in which the deceased was domiciled at the time of his death, that person is entitled to the entire estate;

(b) there is a will and that person is the sole beneficiary and evidence satisfactory to the Bank is produced that, under the laws respecting intestacies of the province in which the deceased was domiciled at the time of his death, that person would have been entitled to the entire estate had the deceased died intestate; or

(c) the aggregate face value of all bonds of which the deceased was registered as owner at the time of his death did not exceed $20,000.

SOR/80-695, s. 1.

20 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le titulaire d'une obligation est décédé,

a) la Banque est convaincue que personne n'a l'intention d'obtenir

(i) des lettres d'homologation du testament, ou

(ii) des lettres d'administration de la succession du défunt, et que

b) demande a été faite à la Banque dans une forme prescrite par la Banque pour le transfert des obligations,

la Banque peut, même si les documents spécifiés à l'article 19 ne lui ont pas été fournis,

c) si l'obligation est, de par ses termes, transférable, donner effet au transfert de l'obligation, ou

d) si l'obligation est, de par ses termes, non transférable, annuler l'obligation et en émettre une nouvelle du même montant de capital et de la même émission,

en faveur de la personne que la Banque estime y avoir droit en raison du décès du titulaire.

(2) La Banque peut donner effet au transfert d'une obligation ou émettre une nouvelle obligation en faveur d'une personne, en application du paragraphe (1), seulement dans les cas suivants :

a) lorsqu'il n'existe pas de testament et qu'une preuve jugée satisfaisante par la Banque est produite pour établir que, selon les lois qui régissent l'absence de testament dans la province où le défunt était domicilié au moment de son décès, ladite personne a droit à la succession entière;

b) lorsqu'il existe un testament et que ladite personne est l'unique bénéficiaire, et qu'une preuve jugée satisfaisante par la Banque est produite pour établir que, selon les lois qui régissent l'absence du testament dans la province où le défunt était domicilié au moment de son décès, ladite personne aurait eu droit à la succession entière s'il était décédé sans testament; ou

c) lorsque la valeur nominale globale de toutes les obligations dont le défunt était titulaire au moment de son décès ne dépassait pas 20 000 $.

DORS/80-695, art. 1.

Transfer or Redemption Pursuant to Court Order

21 (1) Where a registered bond has been seized pursuant to a writ of exemption or other like process issued out of a court,

(a) in the case of a bond that is transferable, upon presentation of the bond and an authenticated copy of the writ of execution or other like process issued out of the court, the Bank may register the sheriff to whom the writ of execution or other like process is directed as owner of the bond or enter his name in the bond accordingly; and

(b) in the case of a bond that is not transferable, upon presentation of the bond and an authenticated copy of a writ of execution or other like process issued out of the court, the Bank may redeem the bond and pay the value thereof to the sheriff to whom the writ of execution or other like process is directed.

(2) Where a court orders the sale or transfer of a registered bond that is transferable or makes an order vesting such a bond in a person other than the registered owner,

(a) if the name of the person who is to be registered as owner is specified in the order of the court, the Bank may, upon presentation of the bond and an authenticated copy of the order, register that person as the owner of the bond and enter his name in the bond accordingly; or

(b) if the order of the court authorizes a person to transfer the bond in the place of the registered owner, the Bank may, upon presentation of the bond and an authenticated copy of the order, give effect to an instrument of transfer executed by the person so authorized.

(3) Where a court orders the sale of a registered bond that is not transferable or makes an order vesting such a bond in a person other than the registered owner, if the name of the person to whom payment is to be made upon sale of the bond or in whom the bond is vested is specified in the order, the Bank may, upon presentation of the bond and an authenticated copy of the order, redeem the bond and pay the value thereof to the person named in the order as the person to whom payment is to be made or in whom the bond is vested.

Transfert ou remboursement à la suite d'une ordonnance d'un tribunal

21 (1) Lorsqu'une obligation nominative a été l'objet d'une saisie-exécution ou d'un autre acte semblable émanant d'un tribunal,

a) dans le cas d'une obligation transférable, sur présentation de l'obligation et d'une copie authentiquée de la saisie-exécution ou autre acte semblable émanant d'un tribunal, la Banque peut immatriculer le shérif auquel la saisie-exécution ou autre acte semblable est adressé comme titulaire de l'obligation ou inscrire son nom sur l'obligation à ce titre; et

b) dans le cas d'une obligation non transférable, sur présentation de l'obligation et d'une copie authentiquée de la saisie-exécution ou autre acte semblable émanant du tribunal, la Banque peut rembourser l'obligation et en payer la valeur au shérif auquel la saisie-exécution ou autre acte semblable est adressé.

(2) Lorsqu'un tribunal ordonne la vente ou le transfert d'une obligation immatriculée qui est transférable, ou rend une ordonnance assignant une telle obligation à une personne autre que le titulaire,

a) si le nom de la personne qui doit être immatriculée comme titulaire est mentionné expressément dans l'ordonnance du tribunal, la Banque peut, sur présentation de l'obligation et d'une copie authentiquée de l'ordonnance, immatriculer cette personne comme titulaire de l'obligation et inscrire son nom sur l'obligation à ce titre; ou

b) si l'ordonnance du tribunal autorise une personne à transférer l'obligation à la place du titulaire, la Banque peut, sur présentation de l'obligation et d'une copie authentiquée de l'ordonnance, donner suite à un acte de transfert souscrit par la personne ainsi autorisée.

(3) Lorsqu'un tribunal ordonne la vente d'une obligation immatriculée qui n'est pas transférable ou rend une ordonnance assignant une telle obligation à une personne autre que le titulaire, si le nom de la personne à qui le paiement doit être fait lors de la vente de l'obligation ou à qui est assignée l'obligation, est mentionné expressément dans l'ordonnance, la Banque peut, sur présentation de l'obligation et d'une copie authentiquée de l'ordonnance, rembourser l'obligation et en payer la valeur à la personne nommée dans l'ordonnance comme étant la personne à qui le paiement doit être fait ou à qui est assignée l'obligation.

Whereabouts of Registered Owner Unknown or not Available

22 (1) Where it appears to the Bank that the whereabouts of a person in whose name a bond is registered is unknown and application is made to the Bank for transfer or redemption of the bond, the Bank may, in its discretion, transfer the ownership of or redeem the bond if a bond of indemnity in accordance with subsection 38(1) is given to the Bank.

(2) Where a bond is in the possession of Her Majesty or the Bank and the owner of the bond cannot be located, or Her Majesty or the Bank had been requested to retain the bond in safekeeping, the bond may, notwithstanding anything in these Regulations, be treated, on the date of maturity, as though it had been redeemed, and a liability shall be set up in the books of the Department of Finance, in the amount of the bond and any interest that accumulated thereon to the date of maturity,

(a) where the bond is registered, in favour of the registered owner; and

(b) where the bond is not registered, in favour of the person who establishes that he is the owner,

(i) to the satisfaction of the Minister of Finance, if the bond is in the possession of Her Majesty, or

(ii) to the satisfaction of the Bank, if the bond is in the possession of the Bank.

Married Women

23 The Bank may register a bond in the name of a married woman or may transfer or redeem a bond upon the authority of the signature of a married woman, without the consent of her husband, whether such married woman is acting as a principal or in a representative capacity.

Minors

24 (1) A bond may be registered in the name of a person whether or not he is a minor or is qualified by law to enter into ordinary contracts.

(2) Where a bond is registered in the name of a minor who is not unable by reason of immaturity to write his name,

Lorsqu'un titulaire d'obligation nominative est introuvable

22 (1) La Banque, recevant une demande de transfert ou de remboursement d'une obligation dont elle ne sait où se trouve le titulaire, peut, si elle le juge à propos, opérer le transfert ou remboursement à condition que lui soit fourni un acte de cautionnement conformément au paragraphe 38(1).

(2) Une obligation qui est en la possession de Sa Majesté ou de la Banque et dont le propriétaire est introuvable, ou dont la garde avait été confiée à Sa Majesté ou à la Banque, peut, nonobstant toute disposition du présent règlement, être, à la date d'échéance, considérée comme ayant été remboursée et le montant de l'obligation et de tout intérêt couru jusqu'à l'échéance fera l'objet d'une inscription passive aux livres du ministère des Finances,

a) lorsque l'obligation est nominative, en faveur du titulaire nominatif, et

b) lorsque l'obligation n'est pas nominative, en faveur de la personne qui fournit des preuves reconnues suffisantes

(i) par le ministre des Finances, si l'obligation est en la possession de Sa Majesté, ou

(ii) par la Banque, si l'obligation est en la possession de la Banque,

qu'elle en est le propriétaire.

Femmes mariées

23 La Banque peut immatriculer une obligation au nom d'une femme mariée ou en effectuer le transfert ou le remboursement sur la signature d'une femme mariée, sans le consentement de son époux, que cette femme mariée agisse comme mandant ou à titre représentatif.

Mineurs

24 (1) Une obligation peut être immatriculée au nom d'une personne, mineure ou non, ou habilitée ou non à conclure des contrats ordinaires.

(2) Lorsqu'une obligation est immatriculée au nom d'un mineur qui n'est pas incapable d'écrire son nom en raison d'immaturité,

(a) an instrument of transfer executed by him shall have the same effect, for the purposes of these Regulations, as if he were of the full age of majority and the Bank may make payments under the bond to him and accept acquittances thereof from him as if he were of the full age of majority; and

(b) where evidence is furnished to the Bank that a guardian or tutor of the minor has been appointed, the Bank may make payments under the bond to such guardian or tutor and may accept acquittances in respect thereof executed by such guardian or tutor on behalf of the registered owner, and such guardian or tutor may execute an instrument of transfer on behalf of the registered owner.

(3) Where the Bank is satisfied that the registered owner of a bond, being a minor, is unable by reason of immaturity to write his name,

(a) an instrument of transfer may be executed on behalf of the registered owner by the guardian; and

(b) the Bank may make payments under the bond to the guardian and may accept acquittances in respect thereof executed by such guardian on behalf of the registered owner and for the purposes of this subsection, evidence of age in the form of a certificate of birth or other evidence satisfactory to the Bank may be accepted as proof of age, but where in addition to the guarantee of the signature of the guardian his authority to sign is guaranteed as set forth in subsection 15(2), no such evidence shall be required.

(4) For the purposes of subsection (3), ***guardian***, where used with reference to a registered owner of a bond who is unable by reason of immaturity to write his name, means,

(a) where the registered owner is resident in the Province of Quebec and evidence satisfactory to the Bank is produced that a tutor has been appointed, the tutor of the registered owner;

(b) where the registered owner is resident elsewhere than in the Province of Quebec and evidence satisfactory to the Bank is produced that a guardian has been officially appointed, the guardian of the registered owner; and

(c) in any other case, either parent of the registered owner, except that

(i) if evidence satisfactory to the Bank is produced that only one parent has actual custody and control of the registered owner, the parent who satisfies the

a) un acte de transfert souscrit par lui a le même effet, aux fins du présent règlement, que s'il était majeur, et la Banque peut lui faire des paiements et lui prendre des quittances, du fait de l'obligation, comme s'il était majeur; et

b) la Banque peut, s'il lui est fourni preuve de la nomination d'un gardien ou tuteur au mineur, faire à ce gardien ou tuteur des paiements au titre de l'obligation, et prendre des quittances à cet égard souscrites par le gardien ou tuteur au nom du titulaire, et ledit gardien ou tuteur peut souscrire un acte de transfert au nom du titulaire.

(3) Lorsque la Banque s'est assurée que le titulaire d'une obligation, étant mineur, est, en raison d'immaturité, incapable d'écrire son nom,

a) le gardien peut souscrire un acte de transfert au nom du titulaire; et

b) la Banque peut faire au gardien des paiements au titre de l'obligation, prendre des quittances à cet égard souscrites par ce gardien au nom du titulaire, et, aux fins du présent paragraphe, accepter comme justification d'âge un extrait de naissance ou autre preuve qui lui semble suffisante, mais lorsque, outre la garantie de la signature du gardien, son autorisation de signer est garantie de la façon indiquée au paragraphe 15(2), il ne sera pas exigé de justification d'âge.

(4) Aux fins du paragraphe (3), le mot ***gardien***, employé à l'égard du titulaire d'une obligation qui est incapable d'écrire son nom, en raison d'immaturité, signifie,

a) lorsque le titulaire réside dans la province de Québec et qu'il est prouvé, à la satisfaction de la Banque, qu'un tuteur a été nommé, le tuteur du titulaire;

b) lorsque le titulaire réside ailleurs que dans la province de Québec et qu'il est prouvé, à la satisfaction de la Banque, qu'un gardien a été nommé officiellement, le gardien du titulaire; et

c) dans tout autre cas, l'un ou l'autre parent du titulaire, sauf

(i) s'il est prouvé, à la satisfaction de la Banque, que seul l'un des parents a de fait la garde et la surveillance du titulaire, le parent qui prouve à la satisfaction de la Banque qu'il a la garde et la surveillance du titulaire, ou

Bank that he has actual custody and control of the registered owner, or

(ii) if evidence satisfactory to the Bank is produced that neither parent has actual custody and control of the registered owner, the person who satisfies the Bank that he has actual custody and control of the registered owner.

(ii) s'il est prouvé, à la satisfaction de la Banque, que ni l'un ni l'autre des parents n'a de fait la garde et la surveillance du titulaire, la personne qui prouve à la satisfaction de la Banque qu'elle a de fait la garde et la surveillance du titulaire.

Partnerships and Unincorporated Associations

25 (1) The partners in a partnership or the members for the time being of an unincorporated association not being a partnership may be registered as owners of a bond under the firm name or the name of the association.

(2) Where members for the time being of an unincorporated association have been registered as owners of a bond as provided in subsection (1), instruments of transfer, acquittances or other documents furnished under these Regulations by the duly authorized officers for the time being of the association shall, for the purposes of these Regulations, be binding on the members of the association.

Sociétés, et associations non constituées

25 (1) Les associés d'une société ou les membres actuels d'une association non constituée qui n'est pas une société peuvent être immatriculés titulaires d'une obligation sous la raison sociale de la société ou le nom de l'association.

(2) Lorsque les membres actuels d'une association non constituée ont été immatriculés titulaires d'une obligation suivant le paragraphe (1), les actes de transfert, quittances ou autres documents fournis en vertu du présent règlement par les fonctionnaires actuels dûment autorisés de l'association seront, aux fins du présent règlement, obligatoires pour les membres de l'association.

Closing of Books

26 Where bonds are registered as to principal and interest, nothing in these Regulations shall be deemed to require the Bank to make exchanges or registrations or to give effect to instruments of transfer in connection therewith during any period, which the Bank considers reasonable, immediately preceding the date of any interest payment on such bonds.

Clôture des livres

26 Rien dans le présent règlement n'oblige la Banque à opérer des échanges, immatriculations ou inscriptions de transferts d'obligations immatriculées quant au capital et à l'intérêt durant une période qu'elle estime raisonnable immédiatement avant la date d'un service d'intérêts des obligations en cause.

Damaged or Missing Bonds and Unmatured Attached Coupons

27 (1) Where a bond or an unmatured coupon belonging to a bond has been damaged, defaced or mutilated and all parts of the bond and all unmatured coupons belonging to it, if any, that, in the opinion of the Bank are material, have been surrendered to the Bank, the Bank may forthwith issue a new bond and appropriate coupons in place of them.

(2) If all parts of a bond and unmatured coupons belonging to it, if any, mentioned in subsection (1), are not surrendered to the Bank, the Bank may, if in its opinion the missing parts are material, require an undertaking to indemnify in accordance with section 37 to be given to

Obligations et coupons joints non échus, endommagés ou perdus

27 (1) Lorsqu'une obligation ou un coupon d'obligation non échu a été endommagé, défiguré ou mutilé et que toutes les parties de l'obligation et de tous coupons non échus y afférents, que la Banque estime essentielles, lui ont été remises, la Banque peut immédiatement émettre, en remplacement, une nouvelle obligation et les coupons afférents.

(2) Si toutes les parties d'une obligation et tous coupons non échus y afférents, prévus au paragraphe (1), ne sont pas remis à la Banque, celle-ci peut, si elle estime que les parties manquantes sont essentielles, exiger que lui soit fourni un engagement d'indemniser suivant l'article 37,

the Bank before a new bond is issued or the Bank may require that the bond and coupons be treated as destroyed, lost or stolen, as the case may be.

28 (1) Subject to this section, where

(a) it appears to the Bank that a bond and unmatured coupons attached to it, if any, have been destroyed, lost or stolen, and

(b) a bond of indemnity in accordance with section 38 is given to the Bank,

the Bank may, in its discretion, issue a new bond and appropriate coupons in place of the bond and coupons that were destroyed, lost or stolen.

(2) Before issuing a new bond pursuant to subsection (1), the Bank may, in its discretion, require that the following period shall elapse after notice is received by the Bank of the alleged destruction, loss or theft:

(a) six months, in the case of a destroyed bond;

(b) six months, in the case of a lost or stolen bond registered as to principal and interest and for which no instrument of transfer to bearer has been executed;

(c) one year, in the case of a lost or stolen bond registered as to principal and for which no instrument of transfer to bearer has been executed; or

(d) two years, in any other case.

(3) Where it appears to the Bank that a bond has been destroyed, lost or stolen after it has been paid for by a subscriber and before it was received by him, the Bank may, in its discretion, waive the waiting period specified in subsection (1) and, where the subscriber is or was an employee of Her Majesty in right of Canada who purchased the bond under the Plan commonly known as the "Employees' Instalment Purchase Plan", the Bank, on instructions from the Deputy Minister of Finance, shall issue a new bond without requiring a bond of indemnity to be given to the Bank, but the Deputy Minister of Finance shall not issue such instructions unless the person to whom the new bond is to be issued gives to the Deputy Minister of Finance such information and material, including an undertaking to indemnify the Bank and the Government of Canada for any loss resulting from the issue of the new bond, as the Deputy Minister of Finance considers appropriate.

avant d'émettre une nouvelle obligation, ou bien exiger que l'obligation et les coupons soient considérés comme détruits, perdus ou volés, selon le cas.

28 (1) Sous réserve du présent article, quand

a) il semble à la Banque qu'une obligation et tous coupons non échus qui y étaient joints ont été détruits, perdus ou volés, et quand

b) un acte de cautionnement suivant l'article 38 est fourni à la Banque,

la Banque peut, si elle le juge à propos, émettre une nouvelle obligation et les coupons afférents en remplacement de l'obligation et des coupons qui ont été détruits, perdus ou volés.

(2) Avant d'émettre une nouvelle obligation en vertu du paragraphe (1), la banque peut, si elle le juge à propos, exiger qu'il s'écoule le délai suivant après qu'elle a reçu la notification de la destruction, de la perte ou du vol présumé :

a) six mois dans le cas d'une obligation détruite;

b) six mois dans le cas d'une obligation immatriculée quant au capital et à l'intérêt qui a été perdue ou volée et concernant laquelle il n'est pas intervenu de transfert au porteur;

c) un an dans le cas d'une obligation immatriculée quant au capital qui a été perdue ou volée et concernant laquelle il n'est pas intervenu de transfert au porteur; ou

d) deux ans dans tout autre cas.

(3) Lorsqu'il paraît à la Banque qu'une obligation a été détruite, égarée ou volée après que le souscripteur l'a payée mais avant qu'il ne l'ait reçue, la Banque peut, si elle le juge à propos, renoncer au délai prévu par le paragraphe (1), et lorsque le souscripteur est ou était un employé de Sa Majesté du chef du Canada, qui a acheté l'obligation en vertu du plan généralement désigné «Plan d'achat à tempérament par les employés», la Banque doit, sur les instructions du sous-ministre des Finances, émettre une nouvelle obligation sans exiger que lui soit fourni d'acte de cautionnement, mais le sous-ministre des Finances ne donnera pas d'instructions en ce sens à moins que la personne à laquelle la nouvelle obligation doit être émise lui fournisse tous renseignements et documents qu'il juge appropriés, entre autres un engagement d'indemniser la Banque et le gouvernement du Canada de toute perte résultant de l'émission de la nouvelle obligation.

(4) Where it appears to the Bank that a bond that has matured or has been called for payment before maturity has been destroyed, lost or stolen, the Bank may, if a bond of indemnity described in section 38 is given to it, pay to the owner, in redemption of the bond, an amount equal to the amount payable on maturity or on call, as the case may be.

(5) Where a bond mentioned in subsection (3) is a bond of which a person is registered as owner as to principal, the bond, for the purposes of subsection 38(2), shall be deemed to be a bond of which that person is registered as owner as to principal and interest.

(6) Where a bond mentioned in subsection (3) is a bond of which a person is registered as owner as to principal, the bond shall, for the purposes of subsection 38(2), be deemed to be a bond of which that person is registered as owner as to principal and interest.

(7) Where it appears to the Bank that a non-interest bearing certificate has been destroyed, lost or stolen, the Bank may, in its discretion, pay the redemption value of the certificate to the registered owner if he gives to the Bank an undertaking to indemnify in accordance with section 37.

29 Where it appears to the Bank that a bond and unmatured coupons attached to it, if any, cancelled by a bank incorporated under the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* have been destroyed, lost or stolen while in the custody of the bank or in the course of transit from a branch of the bank to its main office or to any agency of the Bank, if the bank certifies that the bond and each coupon attached thereto was effectively cancelled for purposes and in accordance with arrangements expressly approved by the Bank and gives to the Bank an undertaking to indemnify in accordance with section 37 duly executed on its behalf at its head office and three months have elapsed after the day on which the Bank received notice of the destruction, loss or theft, the Bank may, in its discretion, issue a new bond and appropriate coupons in place of them.

30 Where a bond that is registered or registrable as to principal and interest, whether cancelled or uncancelled, or a coupon bond and unmatured coupons attached to it, if any, that have been cancelled by the Bank are destroyed, lost or stolen while in the custody of the Bank or in the course of transit from any office of the Bank, the Bank may issue a new bond and appropriate coupons in place of them upon executing an undertaking to indemnify the Government of Canada in an amount equal to

(4) Lorsqu'il appert à la Banque qu'une obligation arrivée à échéance ou appelée au remboursement avant l'échéance a été détruite, perdue ou volée, la Banque peut, s'il lui est remis un acte de cautionnement décrit à l'article 38, verser au titulaire, en rachat de l'obligation, un montant égal au montant payable à l'échéance ou sur demande de remboursement, selon le cas.

(5) Lorsqu'une obligation mentionnée au paragraphe (3) est une obligation dont une personne est immatriculée comme propriétaire quant au capital, l'obligation est, aux fins du paragraphe 38(2), considérée comme une obligation dont cette personne est immatriculée comme propriétaire quant au capital et à l'intérêt.

(6) Lorsqu'une obligation mentionnée au paragraphe (3) est une obligation dont une personne est le propriétaire inscrit quant au capital, l'obligation, aux fins du paragraphe 38(2), est censée être une obligation dont cette personne est le propriétaire inscrit quant au capital et à l'intérêt.

(7) Lorsqu'il paraît à la Banque qu'un certificat qui ne porte pas d'intérêt a été détruit, perdu ou volé, elle peut, si elle le juge à propos, en payer la valeur de remboursement au titulaire à condition qu'il lui fournisse un engagement d'indemniser conformément à l'article 37.

29 Lorsqu'il paraît à la Banque qu'une obligation et des coupons joints non échus, s'il en est, qui ont été annulés par une banque constituée en vertu de la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* ont été détruits, perdus ou volés pendant qu'ils étaient confiés à la garde de la banque ou durant le parcours entre une succursale de cette banque, son bureau principal ou une agence de la Banque, si cette banque certifie que l'obligation et chaque coupon qui y était joint avaient été effectivement annulés à des fins et suivant des dispositions expressément approuvées par la Banque et fournit à celle-ci un engagement d'indemniser, suivant l'article 37, dûment souscrit de sa part à son bureau principal, et s'il s'est écoulé trois mois depuis la date où la Banque a reçu l'avis de destruction, perte ou vol, la Banque peut, si elle le juge à propos, les remplacer par une nouvelle obligation et les coupons afférents.

30 Lorsqu'une obligation, qui est ou peut être immatriculée quant au capital et à l'intérêt, qu'elle soit annulée ou non, ou une obligation à coupons et ses coupons non échus, s'il en est, qui ont été annulés par la Banque, ont été détruits, perdus ou volés pendant qu'ils se trouvaient à la Banque ou pendant le parcours depuis un bureau de la Banque, celle-ci peut les remplacer par une nouvelle obligation et les coupons afférents sur souscription d'un engagement d'indemniser le gouvernement du Canada

the principal amount of the missing bond and value of the coupons, if any.

Damaged or Missing Matured Coupons

31 (1) Where all parts of a damaged, defaced or mutilated matured coupon that, in the opinion of the Bank are material, are surrendered to the Bank, the Bank may forthwith pay the redemption value of the coupon.

(2) If a part of the coupon mentioned in subsection (1) is not surrendered to the Bank, the Bank may, if in its opinion the part is material, require an undertaking to indemnify in accordance with section 37 to be given to the Bank before redeeming the coupon or require that the coupon be treated as if it had been destroyed, lost or stolen, as the case may be.

32 (1) Where it appears to the Bank that a detached coupon has been destroyed, lost or stolen, the Bank may, in its discretion, pay the redemption value of the coupon if a bond of indemnity in accordance with section 38 is given to the Bank and if the following period has elapsed after notice was received by the Bank of the alleged destruction, loss or theft and the date of maturity of the coupon:

(a) six months, in the case of a destroyed coupon; or

(b) two years, in the case of a lost or stolen coupon.

(2) Notwithstanding subsection (1), where a financial institution acceptable to the Bank has requested payment of the value of a matured coupon that has been destroyed, lost or stolen after encashment by it, the Bank may, in its discretion, at any time after three months from the day on which the Bank received notice of the destruction, loss or theft, pay the redemption value of the coupon if that institution gives to the Bank an undertaking to indemnify the Bank in accordance with section 37.

Unredeemable Coupons Missing from Called Bonds

33 (1) Where a bond that has been called for payment prior to maturity is presented for the purpose of being redeemed and any of the coupons dated subsequent to the call date are not attached to the bond, an amount equal to the value of the missing coupons shall be withheld and

d'une somme égale au montant du capital de l'obligation en cause et de la valeur des coupons, s'il en est.

Coupons échus, endommagés ou manquants

31 (1) Lorsque toutes les parties qu'elle juge esentielles d'un coupon échu qui a été endommagé, défiguré ou mutilé, lui sont remises, la Banque peut payer sur-le-champ la valeur de remboursement du coupon.

(2) Si une partie d'un coupon visé par le paragraphe (1) n'est pas remise à la Banque, celle-ci peut, si elle juge cette partie essentielle, exiger que lui soit fourni un engagement d'indemniser suivant l'article 37 avant de rembourser le coupon, ou exiger que le coupon soit considéré comme s'il avait été détruit, perdu ou volé, selon le cas.

32 (1) Lorsqu'il paraît à la Banque qu'un coupon détaché a été détruit, perdu ou volé, elle peut, si elle le juge à propos, en payer la valeur de remboursement, pourvu que lui soit fourni un acte de cautionnement suivant l'article 38 et que se soit écoulé le délai suivant après qu'elle a reçu la notification de destruction, perte ou vol présumés et la date d'échéance du coupon :

a) six mois dans le cas d'un coupon détruit; ou

b) deux ans dans le cas d'un coupon perdu ou volé.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une institution financière agréée par la Banque réclame le remboursement de la valeur d'un coupon échu qui a été détruit, perdu ou volé après qu'elle l'a payé, la Banque peut, à sa discrétion et en tout temps après un délai de trois mois à compter de la date où elle a reçu notification de la destruction, de la perte ou du vol, payer la valeur de rachat du coupon, si cette institution fournit à la Banque un engagement d'indemniser cette dernière conformément à l'article 37.

Coupons non remboursables manquant aux obligations appelées à remboursement anticipé

33 (1) Lorsqu'une obligation appelée au remboursement avant son échéance est présentée au remboursement et qu'un ou plusieurs de ses coupons datés postérieurement à la date de remboursement anticipé n'y sont pas annexés, une somme égale à la valeur des coupons

that amount shall be credited to an appropriate account in the books of the Bank.

(2) Where a coupon, in respect of which an amount equal to the value of that coupon has been credited to an account in the books of the Bank in accordance with subsection (1), is presented by a person to the Bank, the Bank may pay that amount to that person.

Destroyed, Lost or Stolen Cheques

34 Where it appears to the Bank that a cheque issued in payment of interest on or principal of a bond or otherwise in connection with a bond has been destroyed, lost or stolen,

(a) after it has been mailed but before the payee received it, the Bank may issue a duplicate cheque in place of it if the payee gives to the Bank an undertaking to indemnify in accordance with section 37; or

(b) after the payee received it, the Bank may issue a duplicate cheque in place of it if the payee or a bank or other institution that has negotiated it gives to the Bank an undertaking to indemnify in accordance with section 37 or a bond of indemnity in accordance with section 38, as the Bank may require.

Interim Certificates

35 Where it appears to the Bank that an interim certificate has been damaged, defaced, mutilated, destroyed, lost or stolen, the Bank may issue a bond on like conditions to those in which, if the certificate were a coupon bond payable to bearer, the Bank might under these Regulations issue a new bond.

New Bonds

36 A new bond issued in place of a damaged, defaced, mutilated, destroyed, lost or stolen bond or interim certificate as provided for in these Regulations shall be of the same issue and aggregate amount and of like tenor as the one that it is issued to replace.

Form of Undertaking to Indemnify

37 An undertaking to indemnify given to the Bank under these Regulations shall be executed by the owner or payee of the bond, coupon, cheque or certificate that has

manquant sera retenue et cette somme sera créditée à un compte approprié dans les livres de la Banque.

(2) Lorsqu'une personne présente à la Banque un coupon au titre duquel un montant égal à la valeur du coupon a été crédité à un compte dans les livres de la Banque suivant le paragraphe (1), la Banque peut payer ce montant à cette personne.

Chèques détruits, perdus ou volés

34 Lorsqu'il paraît à la Banque qu'un chèque émis en paiement d'intérêt ou de capital d'une obligation ou ayant trait d'autre façon à une obligation a été détruit, perdu ou volé,

a) après qu'il a été mis à la poste mais avant que le bénéficiaire ne l'ait reçu, la Banque peut en émettre un duplicata, pourvu que lui soit fourni par le bénéficiaire un engagement d'indemniser suivant l'article 37; ou

b) après que le bénéficiaire l'a reçu, la Banque peut en émettre un duplicata, pourvu que lui soit fourni par le bénéficiaire ou par la banque ou autre institution qui l'a négocié, un engagement d'indemniser suivant l'article 37 ou un acte de cautionnement suivant l'article 38, ainsi que la Banque l'exigera.

Certificats provisoires

35 Lorsqu'il paraît à la Banque qu'un certificat provisoire a été endommagé, défiguré, mutilé, détruit, perdu ou volé, elle peut émettre une obligation aux mêmes conditions que celles auxquelles, si le certificat était une obligation au porteur munie de coupons, elle pourrait, en vertu du présent règlement, émettre une nouvelle obligation.

Nouvelles obligations

36 Toute nouvelle obligation émise en remplacement d'une obligation ou d'un certificat provisoire endommagé, défiguré, mutilé, détruit, perdu, ou volé, ainsi qu'il est prévu par le présent règlement, sera de la même émission, du même montant global et de la même teneur que le titre remplacé.

Formule de l'engagement d'indemniser

37 Tout engagement d'indemniser donné à la Banque en vertu du présent règlement doit être souscrit par le titulaire ou le bénéficiaire de l'obligation, du coupon, du

been damaged, defaced, mutilated, destroyed, lost or stolen, or by any other person acceptable to the Bank and shall undertake to indemnify the Bank and the Government of Canada for any loss resulting from the issue of any new bond or cheque or the making of any payment in respect thereof and shall be in a form satisfactory to the Bank.

Form of Bond of Indemnity

38 (1) Subject to subsection (2), a bond of indemnity given to the Bank pursuant to these Regulations shall

(a) be executed by

(i) a guarantee company approved by the Bank,

(ii) a financial institution acceptable to the Bank, or

(iii) a government of a province;

(b) undertake to indemnify the Bank and the Government of Canada for any loss resulting from the transfer or redemption of any bond, the issue of any new bond or cheque or the making of any payment in respect of the transfer or redemption of any bond or in respect of any destroyed, lost or stolen bond, coupon, cheque or interim certificate in an amount deemed sufficient by the Bank; and

(c) be in a form satisfactory to the Bank.

(2) The Bank, in lieu of obtaining a bond of indemnity in accordance with subsection (1), may

(a) with respect to the alleged destruction, loss or theft of a bond of which a person is registered as owner as to principal and interest and in respect of which no instrument of transfer to bearer has been executed, or

(b) with respect to the alleged destruction, loss or theft of a cheque after the payee received it,

accept a bond of indemnity in such amount, in such form and executed by such sureties as the Bank considers advisable.

chèque ou du certificat qui a été endommagé, défiguré, mutilé, détruit, perdu ou volé, ou par une autre personne acceptable à la Banque, doit porter engagement de dédommager la Banque et le gouvernement du Canada de toute perte résultant de l'émission d'une nouvelle obligation ou d'un nouveau chèque ou de tout paiement effectué en la circonstance et doit revêtir une forme reconnue satisfaisante par la Banque.

Formule de l'acte de cautionnement

38 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout acte de cautionnement donné à la Banque en vertu du présent règlement doit

a) être souscrit par

(i) une compagnie de garantie agréée par la Banque,

(ii) une institution financière agréée par la Banque, ou

(iii) un gouvernement d'une province;

b) porter engagement de dédommager la Banque et le gouvernement du Canada de toute perte résultant du transfert ou du remboursement d'une obligation, de l'émission d'une nouvelle obligation ou d'un nouveau chèque ou de tout paiement relatif au transfert ou remboursement d'une obligation ou à une obligation, un coupon, un chèque ou un certificat provisoire détruit, perdu ou volé, en une somme que la Banque estime suffisante; et

c) revêtir une forme qui lui est acceptable.

(2) La Banque, au lieu d'exiger un acte de cautionnement suivant le paragraphe (1), peut,

a) en cas de présumée destruction, perte ou vol d'une obligation immatriculée quant au capital et à l'intérêt qui n'a pas fait l'objet d'un acte de transfert au porteur, ou

b) en cas de présumée destruction, perte ou vol d'un chèque après que le bénéficiaire l'a reçu,

accepter un acte de cautionnement souscrit sous telle forme et par tels garants que la Banque jugera convenables.

Statutory Declaration

39 The Bank may, before issuing a bond or cheque or making a payment in accordance with sections 27 to 35 or section 44, require the claimant to furnish a statutory declaration setting out the facts relating to the alleged damage, defacement, mutilation, destruction, loss or theft by reason of which it is to be issued or made.

Canada Savings Bonds

40 Where a redemption agent for Canada Savings Bonds makes an erroneous payment and the Bank is satisfied that the error did not result from fault or negligence on the part of the redemption agent, the Treasury Board may, upon the recommendation of the Bank, relieve the redemption agent of liability to the Government of Canada and reimburse the Bank, but otherwise, the redemption agent shall reimburse the Bank in the amount of the loss sustained.

Administration

41 (1) Where under these Regulations any act is required to be done by the Bank or is effective if done by the Bank, the act is deemed to have been done by the Bank for the purposes of these Regulations if it has been done by an officer or employee of the Bank acting in the course of his duties as such or by a person authorized by the Bank to do that act on behalf of the Bank.

(2) Where under these Regulations the Bank is required to or may do an act if it is satisfied or has formed an opinion in respect of any matter, or if any events appear to the Bank to have occurred, it is sufficient for the purposes of these Regulations if the appropriate officer or employee of the Bank satisfies himself or forms the opinion or it appears to him that the events have occurred.

PART II

War Savings Certificates

42 In this Part,

certificate means War Savings Certificates; (*certificat*)

Registrar means the Bank. (*Registraire*)

Déclaration statutaire

39 La Banque peut, avant d'émettre une obligation ou un chèque ou d'effectuer un paiement conformément aux articles 27 à 35 ou à l'article 44, exiger que le réclamant lui fournisse une déclaration statutaire énonçant les circonstances de l'endommagement, défiguration, mutilation, destruction, perte ou vol présumés qui a donné lieu à l'émission ou au paiement.

Obligations d'épargne du Canada

40 Lorsqu'un agent de remboursement des obligations d'épargne du Canada effectue un paiement par erreur et que, de l'avis de la Banque, l'erreur ne résulte pas de faute ou négligence de l'agent, le Conseil du Trésor peut, sur la proposition de la Banque, dégager l'agent de responsabilité envers le gouvernement du Canada et rembourser la Banque, mais autrement l'agent doit rembourser à la Banque le montant de la perte subie.

Administration

41 (1) Tout acte qui, aux termes du présent règlement, doit être accompli par la Banque ou est valide lorsque celle-ci l'accomplit, est censé [être] accompli par elle aux fins du présent règlement s'il l'a été par un de ses fonctionnaires ou employés agissant dans le cours de ses fonctions comme tel ou par une personne qu'elle a autorisée à accomplir cet acte pour son compte.

(2) Lorsque, en vertu du présent règlement, la Banque doit ou peut accomplir un acte, si elle s'est assurée de quelque chose ou s'est fait une opinion concernant quelque chose ou est d'avis qu'un certain événement s'est produit, il suffit, aux fins du présent règlement, que son fonctionnaire ou employé compétent se soit assuré de cette chose ou se soit fait l'opinion ou soit d'avis que l'événement s'est produit.

PARTIE II

Certificats d'épargne de guerre

42 Dans la présente partie,

certificat signifie un certificat d'épargne de guerre; (*certificate*)

Registraire désigne la Banque. (*Registrar*)

43 This Part applies in respect of War Savings Certificates and Part I applies in respect of War Savings Certificates except in so far as it is inconsistent with this Part.

44 Where it appears to the Registrar that a certificate has been destroyed, lost or stolen, a cheque for an amount equal to the amount payable upon maturity of that certificate may be issued upon completion by the registered owner or by a person acting on his behalf, who is acceptable to the Registrar, of an undertaking in a form approved by the Registrar but unless the Registrar in its discretion otherwise decides, no cheque shall be issued pursuant to this section until at least three months have elapsed from the date upon which the Registrar first received notice of the alleged destruction, loss or theft of the certificate.

45 If the maturity value of all certificates that belonged to a deceased owner is less than $50, production of the documents referred to in section 19 may, at the discretion of the Registrar be dispensed with and the Registrar may redeem the certificates to or in favour of the persons shown to be entitled by a letter from a bank, trust company or other institution acceptable to the Registrar, certifying that letters probate, letters of administration or other documents of like import were in fact granted or executed and giving such further particulars in respect thereof as the Registrar may require.

46 The Post Office Department is hereby authorized to redeem War Savings Stamps at their face value upon presentation at any Post Office in Canada.

43 La présente partie s'applique aux certificats d'épargne de guerre; la partie I s'applique aux certificats d'épargne de guerre, sauf dans la mesure où elle est incompatible avec la présente partie.

44 Lorsqu'il paraît au Registraire qu'un certificat a été détruit, perdu ou volé, un chèque d'un montant égal au montant payable à l'échéance du certificat en cause peut être émis sur souscription, par le titulaire du certificat ou par quelqu'un agissant pour son compte et qui est acceptable au Registraire, d'un engagement en une forme approuvée par le Registraire, mais, à moins que le Registraire dans l'exercice de sa discrétion n'en juge autrement, aucun chèque ne sera émis en vertu du présent article avant qu'au moins trois mois ne se soient écoulés depuis la date à laquelle le Registraire a reçu pour la première fois notification que le certificat aurait été détruit, perdu ou volé.

45 Si la valeur à l'échéance de tous certificats qui appartenaient à un titulaire décédé est inférieure à 50 $, le Registraire peut, s'il le juge à propos, ne pas exiger la production des documents prévus à l'article 19 et peut rembourser les certificats aux personnes (ou pour leur compte) indiquées comme y ayant droit par une lettre d'une banque, compagnie de fiducie ou autre institution acceptable au Registraire, attestant que des lettres d'homologation, lettres d'administration ou autres documents de semblable teneur ont de fait été accordés ou souscrits et énonçant tous autres faits pertinents que le Registraire pourrait exiger.

46 Le ministère des Postes est par les présentes autorisé à racheter les timbres d'épargne de guerre à leur valeur nominale, sur présentation à tout bureau de poste au Canada.

SCHEDULE

(Section 13)

FORM I

Government of Canada

Bond No ..... Principal Sum $..... Maturing .....

Registered in the name of .....

Know all men by these presents that I/we .....

.....
(type or print name)

for value received, do hereby assign and transfer unto

.....
(Name)

.....

.....

.....

.....
(Exact Post Office Address)

all right, title and interest in the bond(s) described above absolutely and the Bank of Canada is hereby authorized to make such entries in the books of registration as are required to give effect to such transfer.

Dated at ..... this ..... day of ..... 19....

Signature of Transferor is hereby guaranteed

.....
Signature of Transferor

*.....

*Signature of the registered owner must be guaranteed by a Canadian Chartered Bank or other financial institution acceptable to the Bank of Canada.

ANNEXE

(article 13)

FORMULE I

Gouvernement du Canada

Obligation nº..... Montant du capital $..... Échéance .....

Inscrite au nom de .....

Sachez par ces présentes que, contre valeur reçue, je/nous .....

.....
(Nom dactylographié ou en lettres moulées)

transfère/transférons et cède/cédons absolument par les présentes à

.....
(Nom)

.....

.....

.....

.....
(Adresse postale exacte)

tout droit, titre et intérêt dans l'obligation (les obligations) susindiquée(s), et la Banque du Canada est par les présentes autorisée à faire dans les registres les inscriptions requises pour donner effet audit transfert.

Daté ..... ce ..... jour d ..... 19....

*.....

La signature du cédant est par les présentes garantie

.....
Signature du cédant

*La signature du titulaire doit être garantie par une banque à charte canadienne ou autre institution financière acceptable à la Banque du Canada.